

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 septembre 2018

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/10/2018
(accusé de réception du 03/10/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Attribution des subventions aux organisations syndicales pour l'année 2018

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à verser aux organismes syndicaux les subventions pour l'année 2018 et de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2017.

Les syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et CFE-CGC ont formulé une demande de subventions au titre de l'année 2018.

I) Rapport d'utilisation des subventions au titre de 2017

En application de l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales, les organisations subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Vous trouverez ci-joint une annexe précisant l'utilisation des subventions versées au titre de 2017 pour les organisations syndicales CFTC, CFE-CGC, CGT, UNSA, SUD et FO.

II) Demandes de subvention au titre de 2018

Il est proposé de répartir l'enveloppe de 2018 de 5100 € dédiée à ces subventions selon les mêmes modalités que les années précédentes :

- L'attribution d'une subvention fixe de 328 € à chaque syndicat demandeur ;
- L'attribution d'une subvention variable selon la représentativité de chaque demandeur. Jusqu'ici la représentativité était fondée sur les résultats des élections professionnelles de 2008. En 2013, leur a été substitué la mesure d'audience syndicale, actualisée en 2017. C'est à partir de ces derniers résultats qu'il est proposé de calculer la part variable de la subvention.

Les résultats de la mesure d'audience pour la représentativité syndicale 2017 sont les suivants :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2017
CFDT	26,37%
CFTC	9,49%
CGT	24,85%
SUD	3,46%
FO	15,59%
UNSA	5,35%
CFE-CGC	10,67%
Divers	3,99%
TOTAL	99,77%

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la CFE-CGC ont présenté une demande de subvention. SUD et l'UNSA n'ayant pas déposé de demande de subvention au titre de l'année 2018, il est proposé de les retirer dans le tableau ci-dessus.

La nouvelle répartition par pourcentage est donc la suivante :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2017
CFDT	30,32%
CFTC	10,91%
CGT	28,57%
FO	17,93%
CFE -CGC	12,27%
TOTAL	100,00%

Après application de ces règles les montants proposés sont les suivants :

Organisations syndicales (Unions locales)	Subvention fixe	Subvention variable	Montant de subvention 2018 sollicité	Proposition de subvention 2018	Subvention 2017 attribuée
CFDT	328,00 €	1049,07 €	3000,00 €	1377,07 €	0,00 €
CFTC	328,00 €	377,49 €	700,00 €	700,00 € ⁽¹⁾	690,54 €
CGT	328,00 €	988,52 €	5000,00 €	1316,52 €	1704,63 €
FO	328,00 €	620,38 €	1200,00 €	948,38 €	975,50 €
CFE-CGC	328,00 €	424,54 €	680,00 €	680,00 € ⁽²⁾	650,00 €
TOTAL	1640,00 €	3460,00 €	10 580,00 €	5021,97 €	4020,67 €

⁽¹⁾ Il convient de préciser que l'application de la règle conduirait à attribuer à la CFTC la somme de 705,49 € alors que la demande de subvention ne s'élève qu'à 700,00€. Il est donc proposé de retenir ce dernier montant.

(2) De la même manière, l'application de la règle conduirait à attribuer à la CFE-CGC la somme de 752,54 € alors que la demande de subvention ne s'élève qu'à 680,00€. Il est donc proposé de retenir ce dernier montant.

Par ailleurs, il est précisé que toutes ces organisations syndicales bénéficient d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit par la ville pour une surface totale de 1 080 m², représentant une valorisation globale d'environ 115 850 € au titre de 2017.

Les organisations syndicales ainsi subventionnées devront présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Les demandes de subventions pour l'année 2019 d'organisation syndicale ou union locale reçues après le 1^{er} juillet 2019 ne seront pas examinées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2017 conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités ;
- 2- de prendre acte qu'aucune demande de subventions pour l'année 2019 aux organisations syndicales reçue après le 1^{er} juillet 2019 ne sera prise en compte ;
- 3- d'autoriser monsieur le maire à verser aux organismes syndicaux les subventions indiquées ci-dessus, sur la ligne budgétaire 025.6574.111 (imputation : 657.950.90).